

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Consommation. Crédits aux particuliers. Forclusion de deux ans. Point de départ en cas de signature d'un plan de réaménagement ou rééchelonnement : premier incident non régularisé après la signature du plan, même si celle-ci avait été précédée d'un délai de plus de deux ans après le prononcé de l'exigibilité des créances

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 30 octobre 1996.
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 11^e chambre du 30 octobre 1996.
Infirmité du tribunal d'instance de Nice du 11 juillet 1995.
Aff. Arcidiacono c/BNP.*

À la suite du non-remboursement du solde débiteur d'un compte et d'un *credit revolving* consentis à une personne physique, une banque avait procédé à la clôture du compte le 21 février 1991 et prononcé l'application de la clause de déchéance du terme à la même date.

Plus de deux ans après, le 14 mai 1993, à la suite de négociations, l'intéressée accepta de signer une reconnaissance de dette comportant un plan d'amortissement de juin 1993 à novembre 1998, ainsi qu'une clause de déchéance du terme et une clause pénale.

Ce plan n'ayant pas été exécuté, la banque assigna en paiement sa débitrice le 23 janvier 1995 devant le tribunal d'instance de Nice.

Par jugement du 19 avril suivant, cette juridiction ordonna la réouverture des débats ayant soulevé d'office la forclusion de l'action de la banque et dans une deuxième décision du 11 juillet suivant, elle repoussa la demande comme étant frappée de la forclusion résultant de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978, s'appuyant sur le fait que le plan de réaménagement et de rééchelonnement était intervenu plus de deux ans après le premier incident de paiement.

La banque interjeta appel, soutenant en substance que la forclusion ne pouvait concerner que l'action judiciaire entreprise par le créancier et non les défaillances dans l'exé-

cution du plan ultérieurement souscrit, s'appuyant sur l'alinéa de l'article 27 selon lequel en pareil cas, «le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier réaménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan... en application de la loi du 31 décembre 1989 relative... au surendettement des particuliers et des familles».

En l'espèce, le premier incident survenu après la signature du plan du 14 mai 1993 s'était produit le 28 février 1994.

Dans sa décision, la cour d'Aix a retenu que le protocole de mai 1993 reprenant le montant de la créance augmenté des intérêts conventionnels constituait un rééchelonnement destiné à régler les conséquences de la défaillance de l'emprunteuse au sens de l'article 27 précité (devenu L 311-37 du Code de la consommation) et que par conséquent, l'action de la banque avait été valablement engagée en janvier 1995.